

**Arrêté n° 22.2018**  
**portant interdiction d'accès**  
**zone de la Gare / rue de Dampierre**  
**Abroge et remplace l'arrêté n° 19.2018**

Le maire de la commune de DASLE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

Considérant la dégradation du bâtiment et le risque d'effondrement du bâtiment liés à l'incendie survenu le 28 mai 2018 du bâtiment situé rue de Dampierre, lieu dit « La Gare » à Dasle parcelles A 1189 A 1190, A 1191, A 1192, A 1283 ;

Considérant les risques de pollution et d'atteinte à la santé publique liés aux produits et matériaux stockés dans le bâtiment incendié et qui ont pu être dégradés lors de l'effet des flammes et de la chaleur dégagée lors de l'incendie ;

Considérant les risques de propagation de ces polluants en raison du déversement important d'eau lors de la lutte contre cet incendie ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'accès aux propriétés cadastrées A 1189 A 1190, A 1191, A 1192, A 1283, situées rue de Dampierre est interdit à toutes personnes et à toute circulation tant que la zone n'aura pas été purgée des déchets et matériaux présentant des risques de pollution ou d'atteinte à la santé publique et que l'accès aux ruines du bâtiment incendié présentera un danger.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels accrédités pour procéder aux enquêtes et aux expertises nécessaires à la procédure judiciaire en cours, aux expertises des assurances, à la sécurisation de la zone et à la collecte des déchets et matériaux contaminés en vue de leur évacuation et élimination selon les normes applicables à chaque type de déchets. Ces personnels devront prendre toutes dispositions et mesures utiles pour ne pas s'exposer aux risques mentionnés à l'article 1.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage habituels et sur le site, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire.

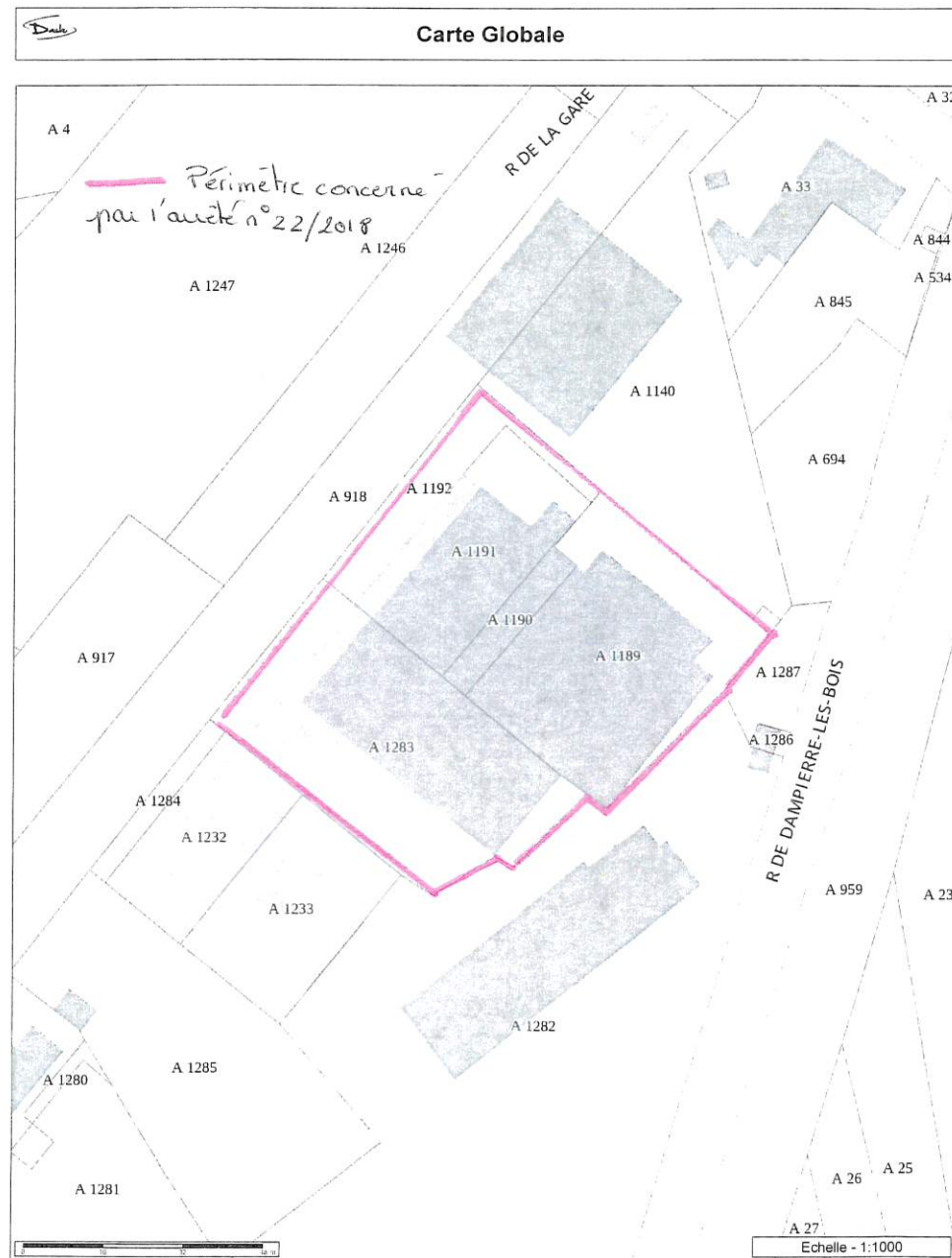
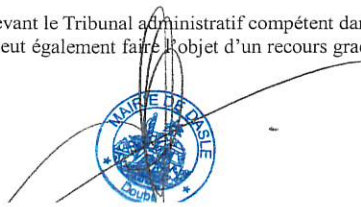
**Article 4 :** Notification du présent arrêté sera également adressée aux propriétaires connus qui devront en informer leurs éventuels locataires. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Montbéliard.
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté,

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à DASLE, le 6 juin 2018  
Le Maire, Stéphane GRICOURT



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.